
Règlement numéro 81-10

Imposant les tarifs de compensation pour l'année 2017

CONSIDÉRANT QUE l'article 954 du *Code municipal du Québec* impose au Conseil l'obligation de prévoir des recettes suffisantes pour pourvoir aux dépenses selon les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Yanick Blier lors de la séance du 9 janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller David Deshaies et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement portant le numéro 81-10 fixant les tarifs de compensation pour l'année 2017 et que soit statué et décrété par ce même règlement que :

Article 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Pour des fins d'application des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du présent règlement, on entend par :

« **Logement** » : Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou plusieurs personnes peuvent tenir feu et lieu, excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles même de façon temporaire.

« **Commerce** » : Établissement ou logement destiné à des fins commerciales et qui comporte un numéro civique unique et différent de la résidence qui y est rattachée le cas échéant.

Article 3 : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les tarifs de compensation sont comme ci-dessous décrits.

Article 4 : Le tarif pour l'entretien du service d'aqueduc est établi à partir du nombre d'usagers de ce service.

Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est établi à **265 \$** (deux cent soixante-cinq dollars) par unité de logement, de commerce ou autre.

Article 5 : Le tarif pour l'entretien du service d'égout est établi à partir du nombre d'usagers de ce service.

Le tarif de compensation pour le service d'égout est établi à **45 \$** (quarante-cinq dollars) par unité de logement, de commerce ou autre.

Article 6 : Le tarif pour les ordures est établi à partir du nombre d'usagers de ce service.

Le tarif pour les ordures est établi à **156.25 \$** (cent cinquante-six dollars et vingt-cinq cents) par unité de logement, permanent ou saisonnier, et par unité de commerce ou autre.

Article 7 : Dans le but de favoriser la réduction des déchets, les unités de logement, de commerce ou autre qui utilisent plus d'un bac gris de 360 litres pour les ordures ménagères seront imposés d'un tarif supplémentaire à partir du 2^e bac gris. Ce tarif est établi à :

- **60 \$** (soixante dollars) pour le deuxième bac;
- **80 \$** (quatre-vingt dollars) pour le troisième bac;
- **100 \$** (cent dollars) pour le quatrième bac.

Article 8 : Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout, un tarif est imposé et prélevé aux usagers du secteur de l'aqueduc et de l'égout selon les unités définies et déterminées par le règlement d'emprunt n° 98. Ce tarif est établi à **105.65 \$** (cent cinq dollars et soixante-cinq cents) par unité.

Article 9 : Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale de **0,0098 \$** (quatre-vingt-dix-huit centièmes) par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour l'année 2017, tel que prévu au règlement d'emprunt n° 98.

Article 10 : Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent de l'emprunt pour le financement des camions incendie, une taxe spéciale de **0,0168 \$** (un cent et soixante-huit centièmes) par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour l'année 2017, tel que prévu au règlement d'emprunt n° 107.

Article 11 : Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses qui découlent des compensations agricoles pour le puits municipal, un tarif est imposé et prélevé aux usagers du service de l'aqueduc. Le tarif est établi à **72 \$** (soixante-douze dollars) par unité de logement, de commerce ou autre, tel que prévu au règlement n° 99.

Article 12 : Toutes les sommes imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

Article 13 : Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 14 : Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/ SIMON BOUCHER

/S/ MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion : le 9 janvier 2017
Adoption : le 6 février 2017
Publication : le 7 février 2017